RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

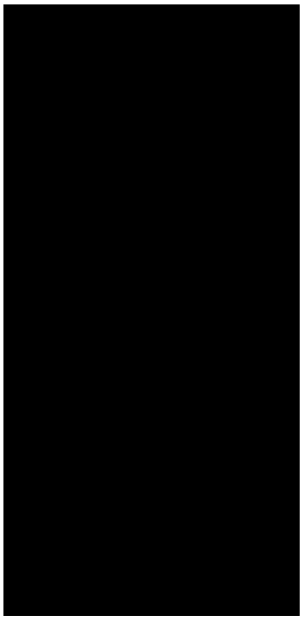

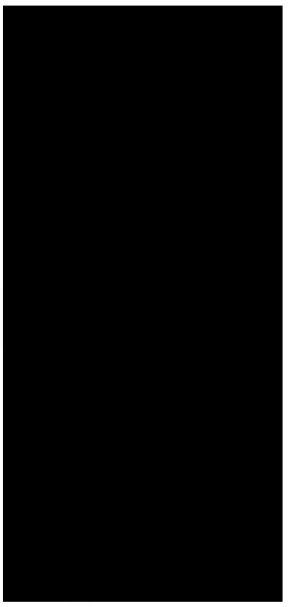

STATUTS

TITRE 1
FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'étude, la mise au point, la réalisation pour son compte ou le compte de tous tiers de tous projets immobiliers, leur commercialisation, ou tout ou partie de ces missions,

- La vente, en totalité ou en partie de tous les biens ou droits immobiliers quelconque, l'activité de marchand de biens et de lotisseur,

- La prise de participation dans toute société quelque soit son objet et sa forme ; la gestion administrative et financière dans toute société,

- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

CAPELLI

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de tout nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA. » et de l'indication du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 43 Rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75008).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous-réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée – Exercice social

I - L'expiration de la Société reste fixée au 31 décembre 2036, sauf cas de dissolution anticipée ou de prolongation prévues aux présents statuts.

II – L'exercice social commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports – Capital social

1. Apports :

Il a été apporté à la Société :

a) Lors de sa constitution

Une somme totale en numéraire de cent mille francs, ci	100.000F

b) Lors de l'augmentation de capital réalisée suivant délibération en à TASSIN du 20 juin 1984 de l'Assemblée générale extraordinaires des actionnaires par prélèvement sur réserves, d'une somme de cent cinquante mille francs, ci 150.000F

c) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1985 par suite de la fusion renonciation réalisée par l'absorption de la société J.C.CAPELLI SA par la société ALPHA TRANSPORTS, celle-ci a reçu l'apport de la totalité de l'actif de ladite société et a pris en charge la totalité de son passif ; ces apports ont été rémunérés par l'attribution de mille quatre cents (1.400) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune, soit une augmentation de capital de trois cent cinquante mille francs, ci 350.000F

d) Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1992, le capital a été augmenté d'une somme de quatre cent mille francs par prélèvement sur les primes d'émissions, ci	400.000F
e) Aux termes d'une Assemblée générale mixte du 30 juin 1999, le capital a été augmenté d'une somme d'un million quarante mille francs par incorporation de réserves, ci	1.040.000F
f) Aux termes d'une Assemblée générale mixte du 30 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent soixante-dix francs par incorporation de réserves, ci	4.519.570F
TOTAL	6.559.570F

Aux termes de cette même assemblée, le capital social a été converti en euros. Le nouveau capital ressort à 1.000.000 euros.

g) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2004,

- le capital a été porté de 1.000.000 euros à 2.148.315 euros puis ramené à 1.149.581 euros par suite de la fusion par absorption de la société HJC SARL,

- le capital social a été porté à 1.279.579 euros par apport en nature de 99 parts sociales de la société SOCIETE FONCIERE DE L'AIN ouvrant droit à l'attribution de 312 actions nouvelles de la Société,

- le capital a été porté à 4.145.850 euros par incorporation d'une somme de 2.866.271 euros de réserves et de primes de fusion et d'apport.

h) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2004, du Conseil d'administration du 12 octobre 2004 et du certificat du dépositaire des fonds du 2 novembre 2004,

- le capital a été porté à 4.482.000 euros par émission, avec public à l'épargne, à 12,05 euros de 249.000 actions nouvelles de 1,35 euros.

i) Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 17 juin 2005,

- le capital a été porté à 9.296.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de l'action portée de 1,35 euros à 2,80 euros.

j) Aux termes de l'Assemblée générale mixte du 21 septembre 2007,

- le capital a été porté à 15.139.200 euros par incorporation de réserves disponibles et élévation de la valeur nominale de l'action portée de 0,70 euros à 1,14 euros.

k) Aux termes de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2015, du conseil d'administration du 8 septembre 2015 et de la décision du Président Directeur Général du 12 octobre 2015,

- l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juillet 2015 a décidé de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la société de telle sorte que cinq ou six actions d'une valeur nominale d'un euros et quatorze centimes (1,14) chacune soient échangées contre une action nouvelle de respectivement cinq euros et soixante-dix centimes (5,70) ou six euros et quatre-vingt-quatre centimes (6,84) de valeur nominale. L'Assemblée générale a décidé de déléguer tous pouvoirs au conseil d'administration pour choisir entre ces deux multiples et faire constater et arrêter le nombre exact d'actions à regrouper.

- Le Conseil d'administration en date du 8 septembre 2015, faisant usage de la délégation de pouvoirs mentionnée ci-dessus, a décidé de procéder au regroupement sur la base de six actions anciennes de un euros et quatorze centimes (1,14) de valeur nominale chacune contre une action nouvelle de six euros et quatre-vingt-quatre centimes (6,84) portant jouissance courante, précision faite qu'un actionnaire de la Société a renoncé au regroupement de deux actions anciennes afin de permettre d'appliquer à un nombre rond d'actions le ratio d'échange.

- Le Président Directeur Général a constaté le 12 octobre 2015 la réalisation des opérations de regroupements d'actions emportant réduction du capital social d'une somme de 2,28 euros, conséquence de la renonciation d'un actionnaire au regroupement de deux actions qui ont été annulées.

l) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 décembre 2024,

- le capital a été réduit de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cent soixante-quatre euros et quarante-sept centimes d'euro (14.585.864,47€), pour être ramené à cinq cent cinquante-trois mille trois cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes d'euro (553.333,25€).

2. Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent cinquante-trois mille trois cent trente-trois euros et vingt-cinq centimes d'euro (553.333,25 euros).

Il est divisé en 2.213.333 actions de 0,25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 – Modification du capital social

I – Le capital social peut être augmenté :

- soit par l'émission, au pair ou avec prime, d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées, libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

bé ic ri s t l'opéra ion est alors réalisé
nt t nominal des actions, soit par dis ribution d'actions gr

c d'augmentation de capital en numéraire, les actionnair
nt t de leurs actions, un droit de préférence à la souscrip
iv t renoncer individuellement à ce droit suivant les condi
le entation en vigueur. Les actionnaires disposent en outre
uc ble si l'Assemblée générale l'a décidé expressément.

es ouscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émiss
it, a choix, soit limiter l'augmentation de capital au mont
ui atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l
ıre ément, soit répartir totalement ou partiellement les actio
itr re de l'Assemblée générale, soit enfin les offrir au public
ié e a expressément admis cette possibilité.

As mblée générale extraordinaire qui décide l'augmenta
id ons et limites fixées par la loi, supprimer l'exercice du d
et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix.

II – Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 8 - Libération des actions

Dans le cadre des opérations d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de la valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

[redacted]

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 9 – Défaut de libération

Tout versement en retard sur le montant appelé des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux légal, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société pourra user de toutes les sanctions et de tous moyens d'exécution forcée qui lui sont permis par la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Dans ce second cas, la Société est en droit de demander à tout moment dans les conditions et selon les dispositions des articles L228-2 et L228-3 du Code de commerce, les informations visées audit article.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire à la diligence de la Société, conformément à la réglementation en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Aussi longtemps que l'inscription en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opèrera, à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnés sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Après libération intégrale des actions, leur transmission s'opérera par virement de compta à compte, dans les conditions et selon les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Les actions en numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Article 12 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis d'une action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de commerce.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

I – Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social, proportionnelle au nombre des actions existantes. Notamment, elle a droit, pour toute répartition effectuée en cours de vie de la Société, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette. Il sera donc, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société et auxquelles cette répartition pourrait donner lieu.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale. En outre, elle donne doit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Toutefois, toute action nominative intégralement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription depuis 2 ans au moins au nom d'un même actionnaire, au jour de la réunion de l'Assemblée générale, donnera lieu à un droit de vote double au profit de cet actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, ce droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives, attribuées gratuitement à un actionnaire de la Société à raison d'actions anciennes pour lesquelles ce dernier bénéficierait déjà de ce droit.

Le transfert par quelque moyen et dan quelque condition que ce soit mettra fin de plein droit au droit de vote double qui s'y rattache, hors les cas visés à l'article L225-124 du Code de commerce.

II – Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Article 14 – Rompus

Dans tous les cas où, pour exercer un droit quelconque, il sera nécessaire de posséder plusieurs actions, comme en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction de capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, fusion, regroupement, etc., donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Toutefois, dans les augmentations de capital par incorporation de réserves, l'Assemblée générale peut décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront payées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Article 15 – Comptes courants

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en compte courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Conseil d'administration.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Conseil d'administration

I – La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés ou renouvelés dan leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire.

II – Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

III – La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.
Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 17 – Vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le Commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations des Administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 18 – Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'Administrateur. Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Le Conseil nomme de même, s'il le juge à propos, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Secrétaire, le Conseil désigne à chaque séance la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président du conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 19 – Délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des Administrateurs représentant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Le Directeur Général peut également demander au président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Dans ces deux cas, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

L'ordre du jour de la séance est fixé par l'auteur de la convocation ou pourra être arrêté au moment de la réunion du Conseil à la majorité de ses membres.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au Siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

La disposition du paragraphe précédent n'est pas applicable, et par conséquent la présence effective ou par représentation des Administrateurs est exigée, pour les délibérations du Conseil d'Administrateurs ayant trait à la nomination, la rémunération et la révocation du Président du Conseil d'administration, la nomination du Directeur général délégué, la rémunération et la révocation du Directeur général et du Directeur général délégué, l'arrêté des comptes annuels et consolidés, l'établissement du rapport de gestion de la Société et, s'il y a lieu, celui du groupe.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration.

Article 20 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées, dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des Administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoqués à la réunion en

vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur, et, en cas d'empêchement du Président de séance, par deux Administrateurs.

Article 21 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 22 – Direction générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit, par délibération, à la majorité de ses membres présents et représentés, entre les deux modes d'exercice de la Direction générale ci-dessus décrits.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Ces derniers disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur général, pour les Directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Lorsque le Directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Article 23 – Rémunération des Administrateurs – Limite d'âge

I – L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres comme il l'entend.

II – La rémunération du Président du Conseil d'administration est fixée par le Conseil d'administration.

III – Le nombre des Administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Lorsque la limite fixée pour l'âge des Administrateurs est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration, de Directeur général ou de Directeur général délégué est de 65 ans.

Article 24 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenants entre la Société et une autre entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration avise le ou les Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Mais, les conséquences dommageables pour la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 25 – Conventions interdites

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions d'éligibilité fixées par la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée générale qui approuve les comptes du sixième exercice de leur mandat.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les lois et règlements en vigueur. Les actionnaires en sont informés conformément aux lois er règlements en vigueur.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 – Autorité et qualification des Assemblées générales

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles ont à prendre.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 28 – Convocation, lieu et réunion

I – Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration. A défaut, elles peuvent être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes, en cas d'urgence,

- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation,

- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé ou du Comité d'entreprise en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Les Assemblées générales sont réunies au Siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

II – La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par un avis inséré tant dans un journal d'annonces légales du département du lieu du Siège social, qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Si toutes les actions sont nominatives, les insertions prévues ci-dessus peuvent être remplacées par une lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandé.

En outre, la Société est tenue, trente-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, un avis contenant les indications mentionnées à l'article R225-73 du Code de commerce.

Lorsqu'une Assemblée n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première.

Article 29 – Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Il figure sur les avis et lettres de convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième modification.

Article 30 – Accès aux Assemblées – Pouvoirs

I – Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au 3ème jour ouvré précédent l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par Décret en Conseil d'État.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Par dérogation aux dispositions de l'article L225-110, alinéa 1er, du Code de commerce et aux dispositions précédentes, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un

engagement de conservations visé à l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote aux Assemblées générales appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

II – Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations figurant sur une liste arrêtée par l'Autorité des marchés financiers. Le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III – Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi.

IV – Deux membres du Comité d'entreprise peuvent également assister aux Assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions du Code du travail.

Article 31 – Feuille de présence

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

- Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,

- Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,

- Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire,

- Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la Société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre de voix dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Article 32 – Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent immédiatement après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 33 – Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées dans les conditions fixées par la loi.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du Bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur Directeur général, ou, après dissolution, par un liquidateur. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Article 34 – Assemblée général ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, qui si les actionnaires présents ou représentés possèdent le 1/5 des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 35 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous-réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet en application de la loi et des présents statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire. Quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 40 ci-après, et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En outre, dans les Assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature, ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéfice est privé du droit de vote, même comme mandataires.

Article 36 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi.

TITRE VI
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 37 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commettant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faites aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 39 – Modalités de paiement des dividendes – Acomptes

[redacted] générale a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

II – Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

III – L'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé peut également, si le capital est entièrement libéré, proposer aux actionnaires le paiement total ou partiel du dividende sous forme d'actions. Le prix d'émission des actions ne peut pas être inférieur à leur montant nominal ; il est fixé par l'Assemblée générale, sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
L'option offerte à tous les actionnaires est exercée dans les conditions prévues par la loi.

IV – La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions est applicable en matière d'acomptes sur dividendes.

V – Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la Société.

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8.11 ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 – Dissolution – Liquidation

I – La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée générale extraordinaire.

II – La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Article 43 – Contestations – Élections de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu du Siège social.

553.333,25 euros

urg Saint Honoré

PARIS

[redacted]